

Arrêt

n° 351 646 du 18 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BERLEUR
Avenue du Luxembourg 72
4020 LIÈGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 février 2026 par X, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2026.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2026.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. BERLEUR, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes née le [...] à Dar es Salaam. Vous êtes de nationalité tanzanienne, d'origine ethnique sukuma et de religion musulmane. A votre départ de Tanzanie en mai 2022, vous résidez à Kishiri, Nyamagana, région de Mwanza en compagnie de votre mari et de votre fille et êtes sans profession. Dans votre jeunesse, votre père, atteint d'albinisme, disparaît. Par la suite, son corps, dont certains des membres ont été amputés, est retrouvé. Entre 2012 et 2018, vous étudiez au sein du College of Business Education de Dar es Salaam. A l'issue de votre scolarité, vous obtenez un diplôme en gestion de l'approvisionnement. En 2015, votre sœur, également atteinte d'albinisme, disparaît à son tour. A ce jour, vous demeurez sans nouvelles d'elle. Le 2 février 2019, vous épousez religieusement Mansoor Ahmed, un

ressortissant tanzanien originaire de la région de Mwanza qui est aussi atteint d'albinisme. Le 2 février 2021, votre fille, A.M.A., naît atteinte d'albinisme.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : dans la nuit du 19 au 20 mai 2022, quatre individus armés de machettes et de couteaux pénètrent dans votre domicile de Kishiri et demandent à voir votre fille. En tentant de s'interposer, votre époux est tué par les assaillants qui menacent ensuite de s'en prendre à vous afin de vous empêcher de les dénoncer aux forces de l'ordre et enlèvent votre fille. Vous parvenez à prendre la fuite et trouvez refuge dans le poulailler de l'un de vos voisins qui vous recueille chez lui. Le 20 mai 2022, vous vous rendez au commissariat de Ndofe afin de signaler le meurtre de votre mari et l'enlèvement de votre fille. Arrivée à votre domicile avec un certain M. – l'agent de police chargé de l'enquête – vous constatez que le corps de votre mari a disparu. M. vous conseille alors de trouver refuge ailleurs que chez vous car vous n'y êtes plus en sécurité et la police n'est pas en mesure de vous protéger. Le même jour, en soirée, vous allez retrouver Monsieur J., un client de l'hôtel-restaurant dans lequel officiait votre mari avant sa disparition. Monsieur J. vous indique connaître un homme à Dar es Salaam capable de vous aider à quitter le pays. Le lendemain, soit le 21 mai 2022, vous vous rendez à Dar es Salaam et remettez votre passeport à cet homme qui propose de vous intégrer à un groupe de voyageurs à destination de la Pologne. Le 23 mai 2022, vous vous rendez à l'ambassade de Pologne afin de compléter les formalités d'obtention de votre visa.

Le 31 mai 2022, vous quittez légalement la Tanzanie à destination de la Belgique où vous arrivez le 1er juin 2022. En Belgique, vous êtes tout d'abord hébergée par Monsieur J.. Un jour, ce dernier tente de vous agresser sexuellement. Craignant pour votre sécurité, vous parvenez à quitter son domicile où vous laissez l'ensemble de vos documents et effets personnels.

Le 30 juin 2022, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Le 4 juin 2024, vous êtes entendue au Commissariat général qui vous notifie le 02 juillet 2024 une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 5 juin 2025, le Conseil du Contentieux des Etrangers annule cette décision dans son arrêt n°327.751 au motif que vous déposez de nouveaux documents.

Le 22 juillet 2025, le Commissariat général prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Le 27 novembre 2025, le Conseil du contentieux des étrangers annule cette nouvelle décision dans son arrêt n°336.831 au motif que vous déposez de nouveaux documents.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être tuée par les personnes à l'origine de la mort de votre époux et de la disparition de votre fille en mai 2022, et de donner de nouveau naissance à un enfant atteint d'albinisme. Vous n'invoquez pas d'autres craintes, ou d'autres motifs, à l'appui de la présente demande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Si, lors de votre entretien préliminaire à l'Office des étrangers du 31 mars 2024, vous indiquiez souffrir de « problèmes psychologiques » et de bégaiement (cf. questionnaire CGRA), il ne ressort pour autant nullement de votre dossier d'élément concret qui permettrait d'établir que vos droits n'auraient pas été dûment respectés au cours de l'instruction de votre demande de protection internationale par le Commissariat général. Concernant tout d'abord votre bégaiement, le Commissariat général constate que vous êtes, en dépit de vos difficultés d'élocution occasionnelles, parvenue à produire un discours suffisamment clair et structuré et celui-ci n'a, par ailleurs, pas relevé de difficulté particulière à vous exprimer ou à répondre aux questions qui vous étaient posées. S'agissant ensuite plus particulièrement de vos « problèmes psychologiques » et bien que vous ayez eu la possibilité de consulter un psychologue depuis votre arrivée en Belgique (NEP, p. 12), vous n'apportez aucun document qui viendrait étayer une quelconque difficulté psychologique ou préconiserait la mise en place d'aménagements spécifiques vous concernant. Aussi, alors que vous indiquiez être « stressée » et avoir des problèmes de transit au début de votre entretien personnel, l'officier de protection vous a rassurée quant au réel objectif dudit entretien et vous a précisé qu'il vous était

possible de solliciter une pause à tout moment, et ce sans avoir à vous en expliquer (NEP, p. 3). De fait, deux pauses vous ont été proposées et vous n'avez pas demandé à faire de pause supplémentaire spontanément, ou quand l'occasion vous a été donnée de le faire (NEP, p. 13). En outre, l'officier de protection s'est assuré, à plusieurs reprises, de votre disposition et de votre capacité à poursuivre votre entretien personnel (NEP, p. 3, 10 et 15). Enfin, force est de souligner qu'il ne ressort en rien, aussi bien de vos déclarations que de celles de votre avocate présente à vos côtés, que le Commissariat général n'aurait pas suffisamment, ou justement, pris en compte vos besoins personnels.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ainsi, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui sapent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations.

Premièrement, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve susceptible d'étayer utilement les faits que vous placez comme étant à la base de votre présente demande de protection.

Si, au gré des requêtes introduites auprès du Conseil du contentieux des étrangers, vous versez de nouveaux éléments à votre dossier, le Commissariat général estime que ceux-ci ne présentent aucunement la force probante nécessaire à l'établissement des faits que vous invoquez comme étant à la base de votre demande de protection internationale, ni des craintes qui en découlent.

Sans attendre, le Commissariat général rappelle qu'il convient de faire preuve de la plus grande prudence dans l'analyse de documents supposément officiels délivrés en Tanzanie. En effet, les informations objectives dont dispose le Commissariat général confirment que la pratique de la corruption au sein des services publics demeure répandue et que de nombreux faux documents (notamment des cartes d'identité, des certificats ou d'autres documents officiels), établis par des tiers ou falsifiés par les personnes elles-mêmes, sont actuellement en circulation (cf. dossier administratif, farde bleue, docs. n. 4 et 5). En outre, la tardiveté avec laquelle vous soumettez lesdits documents supposément officiels – à savoir dans le cadre de votre deuxième recours devant le Conseil du contentieux des étrangers et à la suite de deux décisions de refus du Commissariat général – renforce encore la prudence requise dans leur analyse.

En premier lieu, vous déposez la copie de ce qui semble être votre acte de mariage tanzanien (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.4). Or, dès lors que vous n'en produisez qu'une simple photographie, il est impossible de s'assurer de l'authenticité dudit document, dont certaines parties sont de surcroît manquantes.

En second lieu, la photographie de clichés déchirés (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.5), présentés comme étant ceux de votre mariage, ne sauraient davantage être considérés comme étant pertinents. De fait, le Commissariat général n'est pas en mesure de s'assurer de l'identité des personnes représentées sur ces clichés, ni des circonstances (lieu, date et contexte) dans lesquelles ceux-ci auraient été réalisés.

En troisième lieu, les photographies de ce que vous présentez comme étant l'acte de naissance de votre fille et divers documents relatifs à son suivi médical post-natal en Tanzanie (cf. dossier administratif, farde verte, docs.

n.6, 7 et 8) ne sauraient davantage être considérés comme un commencement de preuve des motifs et craintes invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale. Au-delà de la circulation de faux documents susmentionnée et de la nature du document transmis (simple photographie), qui empêchent toutes deux de considérer l'acte de naissance transmis comme authentique, le Commissariat général relève que les documents médicaux versés se présentent sous la forme de simples formulaires pré remplis, complétés au stylo, et qu'ils ne comportent aucun élément formel d'authentification.

En outre, le Commissariat général ne peut ignorer que vous demeurez en défaut de transmettre le moindre document permettant d'étayer l'affirmation selon laquelle votre époux et votre fille seraient tous deux porteurs d'albinisme, ce qui l'empêche indéniablement de tenir ces faits – qui occupent pourtant une place éminemment centrale dans votre récit d'asile – pour établis.

Deuxièmement, les informations objectives mises à disposition du Commissariat général ne permettent pas de tenir pour établies les circonstances avancées de votre départ de votre pays d'origine.

Alors que vous avancez n'avoir initié de démarches dans le but de quitter la Tanzanie qu'à compter du 21 mai 2022 (NEP, p. 10 et 16) et ne pas avoir imaginé quitter votre pays d'origine avant les prétendus meurtres de votre mari et enlèvement de votre fille le 20 mai 2022 (NEP, p. 16), force est de constater que les documents présents dans le dossier visa à votre nom transmis par l'ambassade de Pologne de Dar es Salaam contredisent indubitablement vos affirmations. De fait, ledit dossier contient notamment une invitation de l'institut IG-Warszawa à participer à un tournoi international d'échecs et de dames à Varsovie sur laquelle vous apparaissiez en tant que « coach » datée du 11 mai 2022, un email de l'ambassade de Pologne de Dar es Salaam daté du 11 mai 2022 invitant les quatorze participants audit tournoi à se présenter dans ses locaux le 23 mai 2022, une réservation aérienne pour Varsovie à votre nom datée du 18 mai 2022 et un certificat d'assurance à votre nom daté du 20 mai 2022 (farde bleue, pièce 1). Dès lors, le fait que vous ayez de toute évidence planifié votre départ pour l'Europe antérieurement au 21 mai 2022 et par là-même aux événements que vous présentez comme étant à l'origine de votre fuite met déjà sérieusement en cause les raisons avancées de votre départ de Tanzanie.

Troisièmement, le Commissariat général estime que les circonstances alléguées de votre départ de votre pays d'origine manquent de crédibilité.

De fait, vous dites avoir pris la décision de quitter la Tanzanie le 20 mai 2022 (NEP, p. 10 et 16), soit le jour du meurtre de votre mari et de l'enlèvement de votre fille. A ce sujet, vous affirmez que votre départ aurait été motivé par le fait que l'agent de police vous ayant reçue au commissariat de « Ndofe » vous aurait conseillé de « partir » et de tenter de vous mettre à l'abri, notamment chez un membre de votre famille (NEP, p. 8, 15 et 16). Parallèlement, constatant que la police n'était pas capable d'assurer votre sécurité, vous n'auriez jugé opportun de contacter aucune autre instance ou association qui aurait pu vous venir en aide le temps de l'enquête (NEP, p. 15), ni même songé à rejoindre une autre région de Tanzanie, notamment celle de Dar es Salaam où vous auriez vécu jusqu'à vos vingt-cinq ans (NEP, p. 16). Or, dans pareilles circonstances et dans l'attente de nouvelles des forces de l'ordre quant à l'avancée de l'enquête ouverte le jour-même, on pourrait raisonnablement s'attendre à ce que quelque chose soit tenté pour trouver une solution auprès de membres de la famille élargie, de connaissances ou d'associations pour vous mettre en sécurité avant d'entreprendre de quitter le pays aussi précipitamment que vous ne le relatez. L'in vraisemblance de votre comportement amène également le Commissariat général à croire que vous ne faites pas part des véritables raisons de votre départ de Tanzanie.

Par ailleurs, c'est tout autant votre manifeste désintérêt pour les suites de l'enquête de police concernant le meurtre de votre mari et l'enlèvement de votre fille – dont vous vous limitez à supposer le décès (NEP, p. 16) – qui vient jeter le doute sur la crédibilité desdits événements. Interrogée sur les avancées de l'enquête dont le policier M., avec lequel vous dites être restée en contact depuis la Belgique, vous aurait fait part, vous avancez à peine que « la police voulait que [vous ailliez] déposer un témoignage » et que les corps de votre mari et de votre fille n'auraient pas été retrouvés (NEP, p. 15). Dans le même ordre d'idées, vous expliquez n'avoir aucunement cherché d'autre moyen de rentrer en contact avec M. ou avec les forces de l'ordre tanzaniennes depuis l'oubli de votre téléphone portable chez Monsieur J. (NEP, p. 15 et 16), événement que vous situez avant l'introduction de votre demande de protection internationale (NEP, p. 12), soit depuis le mois de juin 2022. Confrontée au manque de démarches entreprises postérieurement à votre départ de Tanzanie, vous déclarez que M. était la seule personne avec laquelle vous étiez en contact, que ce dernier vous aurait conseillé de fuir car vous seriez désormais « un témoin gênant », que vous aviez perdu tout espoir de retrouver votre fille vivante et que cela « ne [servait] à rien d'entamer les démarches » (NEP, p. 16). D'ailleurs, tandis que vous invoquez que la police tanzanienne ne met pas son numéro de téléphone sur internet lorsque l'officier de protection vous demandait si vous aviez cherché à recontacter le commissariat dans lequel travaillait M. en cherchant, par exemple, ses coordonnées sur internet (NEP, p. 15), le Commissariat général tient a contrario à préciser que plusieurs numéros de contacts permettant de joindre la police tanzanienne, y compris depuis l'étranger, sont aisément accessibles en ligne. Ainsi, une recherche Google avec les mots-clés « contact police Tanzania » permet de trouver directement, entre autres, les numéros de téléphone de la ligne d'urgence de la police tanzanienne, de la Direction de la police centrale, du quartier général de la police et de l'inspecteur général de la police (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.2), de sorte qu'il est raisonnable de penser que vous auriez aisément été en mesure d'initier des démarches visant à vous enquérir des avancées de l'enquête ouverte à votre demande avant votre départ pour l'Europe, et ce si tel avait été votre souhait. L'inertie dont vous avez fait preuve depuis votre arrivée en Belgique en juin 2022 achève indubitablement de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité des événements qui auraient conduits à votre départ de Tanzanie au mois de mai 2022.

Quatrièmement, les prétendus meurtre de votre père et disparition de votre sœur, ne sont pas plus documentés.

Le meurtre de votre père au cours de votre enfance et la disparition de votre sœur aînée en 2015 (NEP, p. 4) ne peuvent déjà être considérés comme établis faute de la moindre pièce comme des actes de décès, des articles de presse ou encore des éléments d'enquête permettant de les documenter. A considérer ces faits comme établis, ces événements ne peuvent expliquer davantage votre départ de Tanzanie au cours de l'année 2022, soit au moins sept ans après les faits allégués – période au cours de laquelle vous n'avez par ailleurs aucunement été personnellement inquiétée d'une quelconque manière (NEP, p. 11), ou fonder une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine.

Cinquièmement, le CGRA relève le caractère purement hypothétique et nullement étayé de votre crainte d'être potentiellement amenée à mettre au monde un enfant atteint d'albinisme en Tanzanie.

A cet égard, quand bien même vous soutenez être née d'un père atteint d'albinisme et craindre que votre futur enfant ne soit également atteint d'albinisme, vous affirmez ne pas savoir si vous êtes porteuse d'un gène pouvant entraîner une forme d'albinisme lorsque l'officier de protection vous interroge à ce sujet (NEP, p. 5).

Par ailleurs, le CGRA prend bonne note de vos observations relatives aux notes de votre entretien personnel, par contre, celles-ci ne sont pas de nature à renverser les présentes conclusions.

En effet, cette note (cf. dossier administratif, farde verte, doc. n.1) n'apporte aucun éclairage supplémentaire sur les faits que vous invoquez dans le cadre de votre présente demande de protection internationale. En effet, vous vous contentez dans cet écrit, auquel vous ne joignez aucun document pouvant valablement venir étayer vos allégations, de revenir sur les motifs que vous avez déjà invoqués précédemment et d'émettre, afin de tenter de justifier les incohérences relevées au cours de votre entretien personnel, l'hypothèse selon laquelle votre époux aurait commencé à préparer votre départ de Tanzanie avant le 20 mai 2022, et ce car il aurait déjà estimé que sa famille ne s'y trouvait pas en sécurité. Or, le Commissariat général ne peut de toute évidence accorder aucun crédit à vos seuls dires. D'emblée, ce dernier rappelle que vous confirmiez, au cours de votre entretien personnel, que votre mari, comme votre fille, n'auraient aucunement été personnellement inquiétés en Tanzanie avant le 20 mai 2022, mentionnant tout au plus d'éventuelles filatures ayant pu viser votre époux (NEP, p. 12). Partant, le Commissariat général ne parvient pas à s'expliquer les raisons pour lesquelles celui-ci aurait souhaité entreprendre des démarches dans le but de vous faire quitter la Tanzanie avant le 20 mai 2022, et ce tel que vous le soutenez pourtant. En outre, dans l'hypothèse où votre mari aurait véritablement estimé qu'il serait, avec votre fille, en danger en Tanzanie car ils seraient tous deux atteints d'albinisme, le Commissariat général rappelle que vous apparaissez seule sur la liste des participants datée du 11 mai 2022 et sur la réservation aérienne datée du 18 mai 2022 reprises dans votre dossier visa, rien ne permettant dès lors de penser que des démarches concrètes auraient véritablement été entamées par votre époux avant le 20 mai 2022 afin qu'il puisse, avec votre fille et vous-même, quitter la Tanzanie.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à renverser les présentes conclusions.

La capture d'écran d'une publication sur la plateforme Instagram (date inconnue), et sa traduction libre (document 2) est sans lien avec votre crainte. En effet, il se réfère à la disparition et au meurtre d'une certaine Asimwe Novarti qui n'est en rien liée à vous. Par ailleurs, force est de constater que son meurtre a fait l'objet de l'attention de vos autorités alors que celui-ci est survenu dans un petit village. Partant du fait que les événements allégués par vous se sont déroulés à Dar es Salaam, il n'est pas vraisemblable que la même attention n'ait pas été portée à votre affaire. Loin de renverser l'analyse du Commissariat général, ce document abonde dans son analyse selon laquelle vous n'avez jamais été confrontée aux difficultés bien réelles que rencontrent les personnes albinos en Tanzanie.

La photographie de ce qui apparaît comme étant un rapport de police daté du 11 septembre 2024, et sa traduction libre (document 3) ne pourrait suffire à faire foi. En effet, déjà, la falsification de ce type de document est très aisée en Tanzanie ce qui en limite fortement la force probante (cf. dossier administratif, farde bleue, docs. n.4 et 5). Ensuite, ce document est daté de septembre 2024. Rien ne pourrait déjà expliquer pourquoi vos autorités auraient produit cette pièce en 2024 soit deux ans après les faits allégués. Ensuite vous produisez cette pièce sans aucune autre information portant sur les suites possibles, s'agissant tout de même de meurtre et de rapt d'enfant, de telles suites pourraient être attendues. De plus, bien que ledit rapport ait supposément été rédigé au cours du mois de septembre 2024, vous ne l'avez pour autant pas

produit lors de votre entretien personnel, ou dans la foulée, alors que le manque de document vous était reproché. Ayant déclaré ne plus être en contact avec qui que ce soit en Tanzanie (NEP, p. 8), le Commissariat général ne peut trouver d'explication valable à cette situation. Enfin, la traduction de cette pièce contredit votre récit. En effet, quelle que soit la version traduite, il en ressort que votre fille aurait été tuée alors que vous déclarez qu'elle a été enlevée sans que jamais vous n'ayez de nouvelles en ce qui la concerne. Ces éléments affaiblissent considérablement la valeur probante de cette pièce.

La photographie d'une enveloppe DHL (document 9) tend à attester du fait qu'un envoi, à destination de la Tanzanie, vous a été adressé à votre adresse en Belgique par un certain J.R.O. le 27 octobre 2025, sans que toute autre conclusion ne puisse à l'évidence être tirée de ce document. En effet, le Commissariat général n'est aucunement en possibilité de s'assurer du contenu dudit envoi.

La photographie d'un témoignage dactylographié signé par J.R.O. et rédigée à une date inconnue (document 10) ne permet aucunement d'énervier les conclusions précitées. D'une part, le Commissariat général relève le caractère privé de ce document, si bien qu'il n'est pas possible d'établir avec précision le contexte dans lequel il a été rédigé, ni le niveau de sincérité de son auteur – dont aucun document ne permet de confirmer l'identité. D'autre part, son auteur se limite à rappeler les événements et les craintes que vous avez précédemment invoqués dans le cadre de vos demandes de protection internationale en Belgique, sans apporter le moindre nouvel élément pertinent à même de pallier le manque de crédibilité de votre récit d'asile, ni d'établir utilement les faits et craintes que vous alléguiez.

Les communiqués sur la situation des personnes atteintes d'albinisme en Afrique, notamment en Tanzanie, publiés sur les sites internet de Human Rights Watch le 9 février 2019 et de l'association étasunienne Under The Same Sun (documents 11 et 12) sont d'ordre général et n'apportent donc aucun éclaircissement susceptible de rétablir la crédibilité défailante de vos propos. Si ces documents font certes état de violations des droits de l'homme dans plusieurs pays africains envers des individus atteints d'albinisme, ils ne donnent pour autant aucune information sur votre situation personnelle, ou sur celles de vos proches en Tanzanie. A cet égard, le Commissariat général rappelle qu'il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou de subir des atteintes graves, ou que vous faites partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou des atteintes graves.

Par ailleurs, si les informations générales à la disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.3) confirment que les personnes atteintes d'albinisme sont victimes de diverses persécutions en Tanzanie, celles-ci demeurent sans lien avec vous et votre situation personnelle, dès lors que vous ne documentez pas l'existence de votre lien de parenté avec une personne atteinte d'albinisme, que vous n'êtes pas personnellement atteinte d'albinisme et que vous ignorez si vous êtes porteuse du gène transmettant l'albinisme.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« les dispositions de la présente loi s'appliquent :

- 1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et*
- à*
- 2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;*
- 3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».*

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1^{er}, 3°, de la loi CCE.

3. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. La requête

4.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4.2. La partie requérante expose un moyen pris de la violation de :

« - de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951

- des articles 48 à 48/5, 48/6, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs qui imposent à l'autorité de motiver en fait et en droit sa décision, de manière précise et adéquate, en prenant en considération tous les éléments contenus au dossier administratif ;
- du devoir de minutie
- de l'erreur manifeste d'appréciation
- du bénéfice du doute- de l'article 27 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 »

4.3. Dans l'argumentation développée dans sa requête, la partie requérante fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. En conséquence, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et « [...] de reconnaître à la requérante le statut de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule « d'annuler la décision du CGRA et lui renvoyer le dossier aux fins qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires telles que décrites supra »

5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1. En annexe à sa requête, la partie requérante produit les éléments suivants qu'elle inventorie comme suit :

3. Décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du 28.06.2024 ;
4. Human Rights watch - « C'était comme une punition » : grandir avec l'albinisme en Tanzanie (traduction libre) <https://www.hrw.org> ;
5. Under the same sun – Albinism <https://www.underthesamesun.com>
6. Rapport de police (+ traduction) ;
7. Captures d'écran publication Instagram ;
8. Arrêt d'annulation du CCE du 05.06.2025 n° 327 751 ;
9. Décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire du 22.07.2025 ;
10. Note complémentaire du 17.11.2025 ;
11. Envoi du colis DHL contenant les nouvelles pièces de la requérante ;
12. Certificat de mariage ;
13. Photos de mariage ;
14. Certificat de naissance de sa fille ;
15. Carnet de santé de sa fille ;
16. La courbe de croissance de sa fille ;
17. Un témoignage de Monsieur J.R.O. quant à la tentative de meurtre et d'enlèvement survenu le 20.05.2022 (+ traduction libre) ;
18. Arrêt d'annulation du CCE du 27.11.2025 n°336 831.

5.2. Par le biais d'une note complémentaire du 19 mai 2026 déposée à l'audience, la requérante transmet au Conseil les éléments suivants :

- une copie d'une carte de membre du parti CHADEMA au nom du mari de la requérante ;
- un échange de message WhatsApp entre la requérante et son voisin.

5.3. Le Conseil relève que la plupart des pièces annexées à la requête figuraient déjà au dossier administratif. En conséquence, elles sont prises en considération en tant que pièces du dossier administratif. S'agissant des articles et des éléments annexés à la note complémentaire, le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. Rétroactes

6.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 1^{er} juin 2022. Le 30 juin 2022, elle a introduit une demande de protection internationale.

Le 2 juillet 2024, la partie défenderesse prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Par un arrêt n°327. 751 du 5 juin 2025, le Conseil annule cette décision suite au dépôt par la requérante d'éléments nouveaux.

6.2. Sans avoir réentendu la requérante, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Par un arrêt n°336.831 du 27 novembre 2025, le Conseil annule cette décision suite au dépôt par la requérante d'éléments nouveaux.

6.3. Sans avoir réentendu la requérante, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

7. Examen sous l'angle de l'octroi du statut de réfugié

7.1 La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

6.2 S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la

« Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967 – auquel renvoie l'ancien article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 –, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

de l'article 48/3 6.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

7.2. En substance, la partie requérante, de nationalité tanzanienne, invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, une crainte d'être persécutée en raison de son appartenance à une famille d'albinos.

7.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante, au vu de leur caractère inconsistant et invraisemblable, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

7.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et conteste la motivation de la décision querrellée.

7.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations de la requérante et principalement sur la crédibilité de celles-ci.

7.6. Pour sa part, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante à l'audience du 19 mai 2026, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

7.7. D'emblée, le Conseil constate que l'identité et la nationalité de la requérante ne sont pas des éléments qui sont contestés en l'espèce.

7.8. Le Conseil constate que la requérante par le biais d'une note complémentaire a produit une copie de son certificat de mariage, une copie de l'acte de naissance de sa fille, une copie du carnet de santé de sa fille et une copie de la courbe de croissance de cette dernière.

Le Conseil relève que les noms et dates figurant sur ces documents correspondent aux déclarations de requérante devant les services de l'Office des étrangers le 27 juillet 2022.

Par ailleurs, les photographies jointes à la note complémentaire remise à l'audience et à la note complémentaire permettent de constater effectivement que le mari de la requérante était bien albinos.

7.9. S'agissant des documents de voyage de la requérante et plus spécifiquement des documents repris dans le dossier visa, le Conseil considère pouvoir se rallier aux explications avancées dans la requête qui reprennent les dires de la requérante à savoir que la requérante s'est bornée à donner son passeport à un passeur et que ce dernier a dû falsifier les documents déposés à l'appui de la demande de visa pour que la requérante puisse intégrer le groupe de voyageurs à destination de la Pologne.

7.10. Quant à l'attitude de la requérante après l'attaque et son empressement à fuir le pays, le Conseil ici aussi considère que les considérations avancées en termes de requête, portant sur l'isolement, l'absence de famille de la requérante, son vécu et l'attitude de la police, rendent plausible et logique que cette dernière ait entrepris très rapidement de quitter le pays sur les conseils d'un client et ami de l'hôtel restaurant dans lequel officiait son mari.

7.11. Le Conseil relève que la requérante a produit une copie d'un rapport de police mentionnant en date du 20 mai 2022 au soir l'enlèvement de personnes dont les noms correspondent avec ceux de son mari et de sa fille. La date de l'événement correspond avec celui donné par la requérante dans son questionnaire CGRA rempli le 31 mars 2023. La partie défenderesse ne relève aucune anomalie sur ce document si ce n'est la date y figurant à savoir le 11 septembre 2024. Le Conseil considère que l'explication avancée en termes de requête, consistant à dire que la requérante a entrepris les démarches après son audition au CGRA et que dès lors le rapport a été rédigé en septembre 2024 sont plausibles.

7.12. A la lecture des notes de l'entretien personnel au CGRA du 4 juin 2024, le Conseil relève que la requérante a déclaré être stressée de ne pas être crue car elle allait déclarer des choses dont elle n'avait pas toujours de preuves (NEP, p.3). La requérante a livré avec émotion un récit complet, cohérent, précis et exempt de contradictions.

7.13. L'article 4 § 5 du Règlement 1347/EU énonce ce qui suit :

5. Lorsqu'un ou plusieurs aspects particuliers des déclarations du demandeur ne sont pas étayés par des preuves documentaires ou autres, aucune preuve supplémentaire n'est requise concernant les aspects en question lorsque les conditions suivantes sont remplies: a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande de protection internationale; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été soumis et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie, compte tenu, entre autres, de la date à laquelle le demandeur a demandé une protection internationale.

En l'espèce, au vu des informations reprises dans la requête portant sur le sort des albinos en Tanzanie, le récit de la requérante s'inscrit en tout point dans le contexte prévalant en Tanzanie.

7.14. En outre, la requérante a produit à l'appui de sa demande de protection internationale un témoignage détaillé et circonstancié de son voisin, daté du 10 octobre 2025, qui relate les événements survenus le 20 mai 2022 de son point de vue. Ce document vient corroborer les propos de la requérante.

En l'espèce, au vu des constats qui précèdent, le Conseil est d'avis que les conditions cumulatives de l'article 4 § 5 précité sont réunies. Partant, les faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale sont établis à suffisance et sont de nature à établir l'existence d'une crainte de persécution dans son chef.

7.15. Dès lors que la requérante invoque une crainte de persécution émanant d'acteurs non étatiques, il y a lieu de faire application de l'article 7 du règlement (UE) 2024/1347. Ledit article précise ce qui suit :

1. Seuls les acteurs suivants peuvent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves, pour autant qu'ils soient en mesure de fournir une protection effective et non temporaire, et qu'ils soient disposés à le faire, conformément au paragraphe 2: a) l'État; b) des autorités non étatiques établies et stables, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci.

2. La protection contre les persécutions ou les atteintes graves est effective et non temporaire. Cette protection est considérée comme accordée lorsque les acteurs visés au paragraphe 1 prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant une persécution ou une atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

3. Lorsqu'elle évalue si des autorités non étatiques établies et stables, y compris des organisations internationales, contrôlent un État ou une partie importante du territoire de celui-ci et si elles accordent une protection au sens du paragraphe 2, l'autorité responsable de la détermination tient compte d'informations précises et actualisées sur les pays d'origine obtenues auprès de sources disponibles et pertinentes au niveau national, international et de l'Union et, lorsqu'elles sont disponibles, de l'analyse commune de la situation dans certains pays d'origine et des notes d'orientation visées à l'article 11 du règlement (UE) 2021/2303.

En l'espèce, puisque l'acteur dont émane la persécution ou l'atteinte grave est un acteur non étatique au sens de l'article 7 précité la question est de savoir s'il peut être démontré que l'acteur visé au point a), *in casu* l'Etat tanzanien, ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection. Plus précisément encore, il convient d'apprécier si cet Etat prend des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves décrites par la requérante, en particulier s'il dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et [si] le demandeur a accès à cette protection.

7.16. Il y a lieu tout d'abord d'avoir égard au vécu de la requérante. Cette dernière a relaté son père albinos avait été tué par des inconnus quand elle était enfant. Sa sœur, albinos elle aussi a disparu en 2015. Son mari et sa fille, tous deux albinos, ont été attaqués par des inconnus au domicile familial en mai 2022. Les agresseurs ont tiré sur son mari et enlevé sa fille.

De plus, la requérante expose avoir porté plainte à la police le lendemain, qu'une descente a eu lieu et que le corps de son mari avait disparu. La requérante relate qu'un dossier a été ouvert et qu'on lui a dit qu'elle était le témoin numéro 1. Elle déclare qu'un policier lui a conseillé de trouver quelqu'un pouvant l'aider car la police n'était pas en mesure d'assurer sa sécurité 24 H sur 24. (Notes de l'entretien personnel CGRA du 4 juin 2024, pp.14 et 15). Ce même policier lui a conseillé de fuir car les criminels risquaient de s'en prendre à elle sachant qu'elle était un témoin gênant. Il a mentionné que c'était un groupe assez vaste d'individus dangereux (*Ibidem*, p.16)

7.17. Par ailleurs, il ressort des informations produites par la partie défenderesse et reprises dans la requête qu'en Tanzanie les albinos sont ciblés de quatre manières par des réseaux criminels incluant sorciers, ravisseurs, trafiquants et tueurs : ils peuvent être kidnappés, trafiqués depuis un autre village ou pays, tués et démembrés pour en obtenir des parties de corps, ou bien leurs tombes exhumées et leurs organes retirés. La plupart des attaques contre les personnes atteintes d'albinisme ont lieu dans les zones rurales de Tanzanie, en particulier dans les régions de Victoria, Tanganyika, Nyasa et d'autres petites régions lacustres. Les villes de Kagera, Geita, Chato, Shinyanga, Singinda et Mwanza sont des points chauds. (dossier administratif, farde bleue, document n°3)

En l'espèce, la requérante a déclaré de façon constante être originaire de Kishiri dans la région de Mwanza, ce qui est corroboré par la copie du certificat de mariage déposée.

On peut encore lire dans la source précitée que *le trafic et les meurtres albinos se produisent dans des endroits où les services publics sont souvent absents ou inefficaces. Il y a également moins de plaidoyer à ces niveaux locaux en raison des traditions, des coutumes et des superstitions, laissant des réseaux criminels robustes opérer sans entrave.*

De plus, il ressort du dossier administratif qu'en février 2025 la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples a rendu un arrêt aux termes duquel la Tanzanie a été déclarée responsable de violations des droits fondamentaux à l'encontre des personnes atteintes d'albinisme. (farde bleue, document n°3) Comme le souligne la requête, *la cour a notamment considéré que l'Etat avait méconnu le droit à la vie, en manquant à son obligation de protection telle que consacrée par l'article 4 de la Charte africaine et qu'il avait également violé le principe de non-discrimination en s'abstenant de mettre en œuvre des mesures adéquates pour lutter contre les mythes et stéréotypes associés à l'albinisme.*

7.18. Au vu de l'ensemble de ces constats, le Conseil estime qu'il est établi à suffisance que la requérante ne peut escompter obtenir une protection de la part de ses autorités nationales.

7.19. Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugiée à la requérante.

7.20. Au vu de ces éléments, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil considère que la requérante a des craintes liées à son appartenance à sa famille, un groupe social au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille vingt-six par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN